

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2290

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 55

À l'alinéa 4, après le mot :

« atteindre, »

insérer les mots :

« en tenant compte des spécificités hygrothermiques et architecturales du bâti existant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sur-isolation des bâtiments existants, notamment par l'extérieur, peut causer des dommages irréremédiables sur ceux édifiés en matériaux traditionnels. L'obligation de réduire de 60 %, à l'horizon 2050, la consommation d'énergie de ceux à usage tertiaire par rapport à 2010 pourrait générer de tels désordres.

Ces bâtiments doivent ainsi faire l'objet d'un traitement tenant compte de leurs spécificités hygrothermiques et architecturales afin de ne pas être dénaturés dans le cadre de travaux d'isolation trop drastiques.

Le texte serait en outre harmonisé avec les prévisions de l'article L. 111-10 du code de la construction de l'habitation relatif aux travaux embarqués.